



CHÂTEAU DE VERSAILLES

RÈGLEMENT DE VISITE DU DOMAINE NATIONAL DE MARLY-LE-ROI S'APPLIQUANT ÉGALEMENT AUX ESPACES REMIS EN GESTION À L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS OUVERTS AU PUBLIC

La présidente,

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social,

Vu le code de la route,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code forestier,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 64-1268 du 23 décembre 1964 portant création de l'Office National des Forêts (ONF),

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV),

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant nomination de la présidente de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 modifié pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

Vu la convention d'utilisation du 30 juin 2011 modifiée mettant à la disposition de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles divers immeubles de l'Etat,

Vu la convention en date du 30 mars 2015 conclue entre l'ONF et l'EPV précisant les modalités de leur collaboration dans l'entretien, la gestion et la valorisation de la partie du domaine de Marly dont ils ont la charge,

Vu l'avis du comité technique de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 21 février 2019,

Vu la délibération n°2019-I-7 du conseil d'administration de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 14 mars 2019,

Vu les décisions du Directeur Territorial ONF d'Ile de France Nord-Ouest en dates du 14 décembre 2009 et du 1^{er} octobre 2012, l'accord du Directeur de l'agence territoriale de Versailles du 14 novembre 2014 et l'accord du Directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest du 15 février 2019 autorisant l'application du présent règlement aux espaces remis en gestion à l'ONF et ainsi autorisant le président de l'Etablissement et tout agent assermenté de l'EPV à dresser des procès verbaux sur ces espaces,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le Domaine national de Marly-Le-Roi, attribué au ministère de la Culture et mis à disposition de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) par la convention d'utilisation du 30 juin 2011 modifiée, ainsi que les espaces remis en gestion à l'Office National des Forêts (ONF) ouverts au public (ci-après dénommés conjointement « le Domaine »). Ce règlement est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Un dispositif d'accueil et de surveillance est organisé sur le Domaine afin d'informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

Les agents d'accueil et de surveillance sont chargés de veiller au respect du règlement de visite. Les agents assermentés peuvent dresser des procès-verbaux en cas d'infraction au présent règlement.

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 : Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Domaine et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 1 - aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des activités commerciales ou non commerciales, des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses ;
- 2 - à toute personne étrangère à l'EPV et à l'ONF présente dans l'enceinte du Domaine, même pour des motifs professionnels.

Article 3 : Les heures d'ouverture et de fermeture au public du Domaine sont fixées par décision du président de l'EPV, en accord avec le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest pour les espaces remis en gestion à ce dernier, et affichées aux entrées du Domaine.

Article 4 : Si les circonstances l'exigent, le président de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles se réserve le droit :

- De fermer le Domaine au public. Il en informe le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest.
- De modifier le circuit de circulation et/ou les horaires d'ouverture et de fermeture du Domaine, en concertation avec le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest.

Article 5 : Il est rappelé que les enfants visitant le Domaine restent placés sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

TITRE II - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 6 : A l'intérieur du Domaine, il est interdit aux visiteurs :

1 - d'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d'en apposer sur les murs et les grilles qui l'entourent, sauf autorisation écrite préalable du président de l'EPV.

2 - de quêter ou d'effectuer des sondages ou enquêtes sans autorisation écrite préalable du président de l'EPV.

3 - d'exploiter le Domaine, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice d'une activité commerciale, de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, sans autorisation écrite préalable du président de l'Etablissement.

4 - de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles et containers réservés à cet usage.

5 - de chasser, tirer avec une arme quelconque, de poser des pièges, de lancer des pierres ou des branches, de tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux.

6 - de laisser en liberté les animaux, les chiens devant être impérativement tenus en laisse à l'intérieur du Domaine, conformément à l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental des Yvelines, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde, y compris dans le bois de la princesse et dans la sapinière, à l'exception des autres espaces boisés au sein desquels ils peuvent évoluer librement sous la responsabilité de leur propriétaire à condition de ne pas poursuivre la faune sauvage et de ne provoquer aucune gêne aux autres usagers, auquel cas, les agents d'accueil et de surveillance du Domaine peuvent exiger le maintien en laisse des chiens au sein de ces espaces. Les propriétaires d'animaux sont responsables des souillures occasionnées dans les espaces publics et doivent, le cas échéant, procéder à leur nettoyage immédiat. Les chiens dits d'attaque appartenant à la première catégorie ainsi que les chiens de garde et de défense appartenant à la deuxième catégorie, telles que définies par l'arrêté du 27 avril 1999 modifié, sont interdits dans l'enceinte du Domaine.

7 - de se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents.

8 - de se livrer à des activités bruyantes, à l'exception des animations autorisées par le président de l'EPV.

9 - d'utiliser sans autorisation écrite préalable du président de l'EPV tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien, ainsi que tout aéronef télépiloté, tel que défini par les deux arrêtés du 17 décembre 2015 susvisés. Par exception à ce qui précède, les modèles réduits flottants peuvent être utilisés sur le bassin rond du grand jet, sauf quand ce dernier est activé.

10 - d'utiliser tout appareil de détection de métaux.

11 - de circuler dans une tenue susceptible d'engendrer un trouble à la tranquillité publique.

12 - d'allumer du feu, de faire usage de pièces d'artifice sans autorisation écrite préalable du président de l'EPV, de camper.

13 - de procéder sans autorisation préalable et écrite du président de l'EPV à des prises de vue photographiques ou vidéographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources particulières d'éclairage, à des photographies professionnelles, à des tournages de films, à des enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision.

14 - de photographier le personnel de l'EPV et de l'ONF sans autorisation préalable des intéressés.

15 - de photographier les installations et équipements techniques.

16 - d'organiser une manifestation à l'intérieur du Domaine, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du président de l'EPV ou de l'ONF, selon les espaces concernés. Tout rassemblement de personnes notamment en vue de la réalisation de photographies est exclusivement toléré, à des fins strictement privées et non commerciales, dans la grande perspective et les fondations

du château de Marly. Aucune collation n'est autorisée. L'accès en véhicule s'effectue par la Porte du Bourg.

17 - d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Domaine.

18 – de former des rassemblements de caractère cultuel ou politique.

19 – de produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- Les tirs de pétards, artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

20 – de se soulager en dehors des lieux prévus à cet effet.

Article 7 : Les objets trouvés dans le Domaine sont portés au poste d'accueil, où les visiteurs sont invités à les retirer. Après un délai de 10 jours, ils sont transmis au poste de la police municipale de Marly-le-Roi.

TITRE III - SAUVEGARDE DU DOMAINE

Article 8 : Dans l'intérêt de la protection du patrimoine et des équipements mis à leur disposition, il est notamment interdit aux visiteurs :

1 - de détériorer ou de déraciner les plantations, de cueillir des fleurs, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et arbustes, de grimper dans les arbres,

2 - de marcher ou de s'étendre sur les gazons signalés comme interdits ou dans les parterres,

3 - d'apposer toute inscription sur les murs, balustrades, treillages, rochers ou arbres, de les dégrader ou de les escalader,

4 - d'apposer toute inscription sur les statues et vases, de les toucher, de les dégrader et de les escalader ou de détériorer leurs housses,

5 - d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du Domaine ou de ses installations techniques ou de sécurité,

6 – de circuler sur les margelles ou les rebords de bassins, de pénétrer dans les bassins ou pièces d'eau, de se pencher au dessus, de s'y baigner ou d'y laisser des animaux s'y baigner, d'y jeter des pierres ou des objets, d'y pêcher ; en période de gel, de descendre sur les pièces d'eau ou bassins et d'y patiner,

7- de pratiquer du ski et/ou de la luge ou toute autre activité de glisse dans l'enceinte du Domaine,

8 – de s'asseoir sur les balustrades,

9 - de pénétrer par effraction ou escalade dans les bâtiments,

10 - de rester ou de s'introduire par effraction ou escalade dans le Domaine après la fermeture des grilles,

11 – de franchir les dispositifs de protection ou de sécurité installés de façon permanente ou ponctuelle,

12 - de détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens,

- 13 - d'ouvrir ou de manœuvrer les plaques, robinets ou appareils nécessaires à l'entretien du Domaine et des fontaines,
- 14 - de construire tout abri,
- 15 - d'installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions.

TITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

Article 9 : Tout accident ou incident devra être signalé dans les plus brefs délais aux agents de l'EPV en fonction dans le Domaine.

Article 10 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi, les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation, il est invité à présenter à l'agent d'accueil et de surveillance en présence sur les lieux tout document tendant à prouver ses qualités ou compétences en matière de secours aux victimes et à lui laisser son nom et son adresse.

Article 11 : Tout enfant égaré est conduit au pavillon d'accueil du Domaine. La police est immédiatement informée.

TITRE V - CIRCULATION DES VEHICULES

Article 12 : Les conducteurs de véhicules entrant sur le Domaine peuvent faire l'objet de contrôles visuels du contenu du véhicule à l'entrée et à la sortie par les services de sûreté de l'EPV.

Article 13 : L'entrée du Domaine est interdite à tous véhicules, de commerce, ou de caractère publicitaire, aux marchands ambulants non autorisés, aux caravanes, camping-cars et aux poids-lourds de plus de 3T5 sauf autorisation écrite et préalable du président de l'EPV, hormis les véhicules spécialement aménagés sur présentation de la carte d'invalidité.

Article 14 : La circulation des véhicules dans le Domaine est soumise aux règles du code de la route.

Article 15 : La vitesse maximale des véhicules dans le Domaine est strictement limitée à 30 km/h.

Article 16 : La circulation de tous les véhicules automobiles n'est admise que sur la voie accessible reliant l'avenue des Combattants (porte du Bourg) et la porte du Stade ainsi que sur la route des Deux Portes entre le Tapis Vert et les Deux Portes. Sur autorisation, des véhicules peuvent être amenés à circuler sur d'autres voies dans le cadre d'interventions pour le Domaine. La circulation des autocars est limitée de la porte du Stade jusqu'à l'aire de stationnement du Tapis Vert.

Article 17 : Les conditions de circulation peuvent être temporairement ou définitivement modifiées par le président de l'EPV, dans le but de préservation du site.

Article 18 : La pratique du tout-terrain est interdite.

Article 19 : Des parcs de stationnement sont aménagés pour les véhicules à moteur (voitures, cyclomoteurs et motos). Ils sont réservés aux visiteurs du Domaine et donc aux stationnements ponctuels, le stationnement de longue durée étant interdit sous peine d'enlèvement du véhicule concerné. Il est interdit de stationner en dehors des aires de stationnement aménagées, notamment sur les pelouses et sur les bouches d'incendie, de procéder au nettoyage, entretien, vidange et autres réparations des véhicules, ou de stationner abusivement hors des heures de visite du Domaine. Le président de l'EPV se réserve le droit de faire évacuer, aux frais du propriétaire, tout véhicule en infraction.

Article 20 : L'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles décline toute responsabilité en cas de disparition ou dommage survenu à un véhicule.

Article 21 : L'usage des bicyclettes est toléré uniquement sur les allées du Domaine figurant sur le plan en annexe et dont la largeur est supérieure à 2m50, dès lors que leur utilisation ne constitue pas un danger pour les piétons. Cet usage est strictement interdit sur tous les autres sentiers. Les agents d'accueil et de surveillance sont habilités à faire mettre pied à terre en cas de constatation d'une situation de nature à provoquer une pratique dangereuse de la bicyclette - intempéries, manifestation, etc. Compte-tenu notamment du dénivelé et de la nature du terrain dans le Domaine, il est rappelé que l'usage des bicyclettes se fait aux risques et périls de leurs utilisateurs. A proximité des bassins et des espaces patrimoniaux - comme l'ancien Château, ou le bosquet de la Comédie -, les bicyclettes doivent circuler au pas.

L'accrochage aux grilles ou autres éléments fixes (tels que notamment les arbres) est interdit pour les bicyclettes, cyclomoteurs et motos.

TITRE VI - RESPECT DU REGLEMENT

Article 22 : Le public doit se conformer aux instructions et recommandations des agents du Domaine.

Article 23 : Le président de l'EPV et les agents assermentés sont habilités à dresser des procès-verbaux des infractions au présent règlement.

Article 24 : Sanctions :

- 1- Les contrevenants au titre II du présent règlement (Comportement général des visiteurs) pourront être expulsés du Domaine.
Les contrevenants au titre III du présent règlement (Sauvegarde du Domaine) feront l'objet de verbalisations et encourront les sanctions prévues aux articles 322-1 et suivants du code pénal.
- 2- Les contrevenants au titre V du présent règlement (Circulation des véhicules) pourront être verbalisés par les agents assermentés ou par les forces de police, ou poursuivis pour non-respect du code de la route sur plainte déposée par les agents assermentés de l'Etablissement public.
Leur véhicule pourra faire l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès au Domaine.
Les contrevenants au titre V du présent règlement (Circulation des véhicules) pourront être expulsés du Domaine.

- 3- Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le Domaine ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'exposera à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal.
- 4- Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'Etablissement public fera systématiquement l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Article 25 : L'EPV ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

Article 26 : Un registre de réclamations et d'observations est tenu en permanence à la disposition du public au poste de surveillance du Domaine.

Article 27 : Le président de l'EPV et les agents en poste sont chargés de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Versailles, le 10 mai 2019



Catherine Pégard

Annexe 1

HEURES DE VISITES DU DOMAINE DE MARLY

	BASSE SAISON	HAUTE SAISON
DATES	1er NOVEMBRE AU 31 MARS	1ER AVRIL AU 31 OCTOBRE
	08h00 -17h30	07h30 -19h30 (21h30 les samedis et dimanches du 2ème week-end de mai au 2ème week-end de septembre inclus)

L'entrée dans le Domaine est arrêtée 30 minutes avant la fermeture. Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie la plus proche de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

